

Commission de l'Exécution budgétaire

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2025 (13h30) et du 10 novembre 2025 (14h00)
2. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire socialiste au sujet du projet du futur Musée des Sports
3. 8556 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2024
 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Examen des comptes annuels 2024 de la Cour des comptes, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et adoption des projets de résolution respectifs
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler (remplaçant Mme Diane Adehm), Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Baum (remplaçant M. David Wagner)

Mme Liz Braz, députée (observateur)

Mme Alisa Babacic, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire (Service des commissions)

M. Monique Faber, de l'Administration parlementaire (Service des Relations publiques)

Excusés : Mme Diane Adehm
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2025 (13h30) et du 10 novembre 2025 (14h00)

La Commission approuve les projets de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2025 (13h30) et du 10 novembre 2025 (14h00).

2. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire socialiste au sujet du projet du futur Musée des Sports

Le Président de la Commission, M. Franz Fayot (LSAP), prend la parole pour expliquer qu'au vu de la déclaration du Premier ministre à ce jour relative à la démission de Monsieur Georges Mischo en tant que Ministre des Sports et Ministre du Travail, il a décidé de désinviter le Ministre des Finances et le Ministre des Sports à la présente réunion.

Cela dit et étant donné que le sujet relatif au projet du futur Musée des Sports soulève tout de même encore des sérieuses questions ayant trait à la gestion de l'argent public, le Président suggère, alternativement, que la Commission élabore un catalogue de questions qui sera envoyé à l'attention du Gouvernement en vue d'une prise de position écrite. En fonction des réponses qui seront apportées à ces questions, la Commission pourra dresser un état des lieux de la situation et utilement juger des suites qui devraient y être apportées (p.ex. convocation des ministres, saisine de la Cour des comptes).

Suite à un échange entre les membres de la Commission relatif aux questions qui devront être posées, le catalogue de questions et la demande d'accès aux documents ci-après a été élaboré¹.

Aux fins du catalogue des questions et de la demande d'accès aux documents ci-après, il y a lieu d'entendre par :

- « Projet » : le projet du futur Musée des Sports,
- « Protocole d'accord » : le protocole d'accord conclu entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg (représenté par M. Georges Mischo, occupant à cette date le poste de Ministre des Sports), la société IKO REAL ESTATE SCA et la société IKO Development SA en date du 5 juillet 2024,
- « Sociétés IKO » : la société IKO REAL ESTATE SCA et la société IKO Development SA.

Questions concernant les modalités retenues pour le Projet

- Sur base de quels critères le terrain situé à Esch-sur-Alzette dans le PAP dit « Rout Lëns » a-t-il été choisi pour le Projet ?
- Est-ce que l'opportunité de construire le Projet à un autre endroit a été analysée ? Quels endroits furent, le cas échéant, également analysés et pour quelles raisons ont-ils été écartés ?
- Est-ce qu'un contrat de services d'architecture a été dûment signé en juin 2022 avec le bureau XXA Architecture pour le Projet, à la suite d'une procédure européenne concurrentielle pour l'ancien site « Lankelz » ? Ce contrat a-t-il été formellement résilié avant d'engager des discussions avec les Sociétés IKO pour un projet concurrent ?
- L'État a-t-il payé les honoraires pour l'Avant-Projet Sommaire, validé en janvier 2023 par le Comité d'accompagnement (présidé par le ministère des Sports) ?

¹ Il est à noter que le catalogue de questions et la demande d'accès aux documents ont été complétés par des contributions des groupes et sensibilités politiques transmises au secrétariat à l'issue de la réunion.

- De quelle manière le Ministre des Sports est-il entré en contact avec les représentants des Sociétés IKO ?

Questions liées au Protocole d'accord

- Qui est à l'origine de l'élaboration du Protocole d'accord ? Est-ce que des experts externes ont été sollicités pour l'élaboration du Protocole d'accord ? Dans l'affirmative, quels experts externes ont été sollicités pour l'élaboration du Protocole d'accord et quels ont été les coûts afférents à leur intervention ?
- Est-ce que le Protocole d'accord a fait l'objet d'une vérification juridique avant la signature par l'État, représenté par le Ministre des Sports ? Si oui, qui a réalisé cette vérification juridique et est-ce qu'elle a donné lieu à des objections ?
- Est-ce que le Protocole d'accord a fait l'objet d'un contrôle par le contrôleur financier, en charge de la vérification des opérations financières conduites au sein du ministère des Sports ? Si oui, quelles remarques ou objections avait-il formulé à l'égard du Protocole d'accord ?
- Sur quelle base juridique le Ministre des Sports avait-il le droit de conclure le Protocole d'accord au nom de l'État ?
- Est-ce que des réunions du groupe de travail, prévu au point 2. du Protocole d'accord, ont eu lieu ? Si oui, combien de réunions ont eu lieu, à quelles dates et quels informations et documents y ont été échangés ?
- En référence au point 3.2.1., alinéa 3, du Protocole d'accord, la poursuite du Projet a-t-elle été confirmée ? Si oui, à quelle date et par qui ?
- Dans quelles conditions et pour quels motifs le délai de trente jours en tant que délai de poursuite du projet (prévu au point 3.2.1., alinéa 3, du Protocole d'accord) a-t-il été fixé ? Qui en est à l'initiative : le promoteur ou le ministère des Sports ?
- Étant donné que le Protocole d'accord ne fait aucune mention de l'achat d'un « centre de congrès », comment faut-il comprendre les affirmations du Ministre des Sports y relatives avancées dans le cadre de la réunion de la Commission des Sports en date du 26 novembre 2025 ?
- Est-ce que le Protocole d'accord est juridiquement contraignant pour l'État ou peut-il être contesté ? Quels sont les implications financières concrètes qui découlent du Protocole d'accord en l'état ?

Questions relatives à l'implication d'autres organes étatiques dans les réflexions liées au Projet

- À quel moment un membre du gouvernement autre que Monsieur le Ministre des Sports a pris connaissance du Protocole d'accord ? De quels membres du gouvernement s'agit-il et quelles furent leurs réactions et démarches poursuivies par la suite ?
- Quels organes étatiques ont été associés aux réflexions liées au Projet ? En particulier, est-ce que l'Administration des bâtiments publics, la Commission des soumissions et/ou le Comité d'acquisition ont été sollicités ? Dans l'affirmative, à quelle date ces démarches ont-elles été entreprises ?
- Quelles sont, le cas échéant, les raisons pour ne pas avoir impliqué d'autres organes étatiques dans les réflexions liées au Projet ?
- Dans quelle mesure d'autres organes étatiques ont, le cas échéant, contribué aux réflexions liées au Projet ?

Questions relatives à l'implication du Conseil de gouvernement

- Quand est-ce que le Conseil de gouvernement a été saisi du dossier relatif au Projet ?
- Quelles informations relatives au Projet ont été communiquées à l'attention du Conseil de gouvernement ?

- L'étude de faisabilité, approuvée par le Conseil de gouvernement en juin 2024, était intrinsèquement liée au site dit « Rout Lëns », alors que d'autres sites (à Esch ou par ailleurs) auraient pu être pris en considération pour le Projet. Est-ce que le choix du site dit « Rout Lëns » a été questionné, thématisé ou même approuvé en amont par le Conseil du gouvernement ? Ou est-ce qu'il a été pris sans concertation préalable par Monsieur le Ministre des Sports ?
- Est-ce que le Conseil de gouvernement a été informé par Monsieur le Ministre des Sports de la nécessité de recourir à une soumission publique pour les travaux de construction / de rénovation relatifs au Projet ?
- Est-ce que la question relative à la nécessité de recourir à une soumission publique pour l'étude de faisabilité, respectivement à la procédure négociée ou la procédure restreinte a été thématisée au sein de la séance du Conseil de gouvernement de juin 2024 ? Est-ce que la nécessité de recourir à une soumission publique a été thématisée lors du Conseil de gouvernement du 2 mai 2025 ? Dans l'affirmative quels en furent les conclusions et décisions ?
- Est-ce que le Conseil de gouvernement était au courant de l'existence d'un Protocole d'accord ?
- Quelles décisions ont été prises par le Conseil de gouvernement au titre du Projet ? Le Conseil de gouvernement a-t-il donné une autorisation pour réaliser des dépenses au titre du Projet ? Si oui, à quelle hauteur et à quelles fins ?

Questions liées aux aspects budgétaires et financiers du Projet

- À combien sont estimés les coûts du Projet ?
- Qui a réalisé les estimations des coûts du Projet ?
- Comment ces coûts sont-ils répartis (terrain, travaux de construction, travaux de rénovation, etc.) ?
- Qui a procédé à l'évaluation de la valeur totale du Projet, ainsi qu'à l'estimation distincte des différentes composantes (valeur du terrain, coûts de construction, coûts de rénovation, aménagements, etc.) ? Sur quelle base ces évaluations ont-elles été fondées ?
- Est-ce que des dépenses avaient été budgétisées au préalable au titre du Projet ? Si oui, à quelle hauteur et au niveau de quels articles budgétaires ?
- Est-ce que des déboursements d'argent public ont été réalisés au titre du Projet ? Si oui, à quelle hauteur et à quelles fins ?
- Le ministre des Finances a-t-il sollicité l'avis de l'Inspection générale des finances concernant le Projet ? Le cas échéant, à quelles conclusions l'IGF est-elle parvenue ?

Questions liées aux marchés publics

- Pour quelles raisons le ministère des Sports n'a-t-il pas publié un avis de marché pour les travaux de rénovation et de construction relatifs au projet du futur Musée des Sports ?
- Est-ce que le contrôleur financier, en charge de la vérification des opérations financières conduites au sein du ministère des Sports, avait évoqué la nécessité de publier un avis de marché ?

Questions liées à la suspension du projet

- Est-ce que la suspension du Projet entraînera des obligations financières dans le chef de l'État vis-à-vis des Sociétés IKO ?
- L'État est-il tenu à indemniser les Sociétés IKO à hauteur de la totalité des frais d'études, tel que prévu au point 3.2.2. du Protocole d'accord ?
- Quelles analyses juridiques seront encore menées par le ministère des Finances à la suite de la suspension du projet ? Qui sera chargé de cette analyse juridique ?

- Est-ce que des manquements, fautes ou même infractions ont été constatés dans le chef des Sociétés IKO ?
- Le 20 août 2025, le Ministère d'État a fait parvenir le Protocole d'accord, contenant des dispositions hautement contestables, à la Chambre des Députés sur demande conjointe de Madame la Députée Taina Bofferding et de Madame la Députée Liz Braz. Pourtant, le retrait du projet n'a été communiqué que le 5 décembre 2025. Pourquoi cette décision a été prise aussi tardivement ?
- Le retrait du Projet signifie-t-il l'abandon définitif de l'idée d'un Musée des Sports sur le site « Rout Lëns », ou l'État envisage-t-il de relancer une procédure appropriée pour y réaliser le Projet plus tard *via* un appel d'offres public ?

Demande d'accès aux documents

- les notes à l'attention du Conseil de gouvernement concernant le projet du futur Musée des Sports,
- l'avis de l'Inspection générale des finances relatif au projet du futur Musée des Sports, émis à l'occasion des séances du Conseil de gouvernement lors desquelles le dossier a été abordé,
- les procès-verbaux des réunions du groupe de travail prévu au point 2. du Protocole d'accord,
- les informations et documents échangés dans le cadre du groupe de travail prévu au point 2. du Protocole d'accord,
- les documents relatifs à l'estimation du prix du Projet, tel que prévu au point 3.2.1., alinéa 2, du Protocole d'accord,
- le cas échéant, la confirmation de la poursuite du Projet prévue au point 3.2.1., alinéa 3, du Protocole d'accord,
- une chronologie détaillée de toutes les démarches, réunions et discussions en lien avec le Projet et impliquant des membres du gouvernement ou des institutions sous la responsabilité du gouvernement (p.ex. commission des soumissions, comité d'acquisition, etc.),
- une comparaison entre les faits établis au niveau du Projet et la procédure normalement applicable pour ce type de projet d'infrastructure,
- en sus des documents précités, tous les éléments en lien avec le Projet sur le site « Rout Lëns ».

Le Protocole d'accord a été rendu disponible aux députés *via* une demande d'accès aux documents de la part du groupe parlementaire socialiste². Le procès-verbal de la séance du Conseil de gouvernement du 5 mai 2025 peut être consulté, sur demande, par les députés intéressés.³

3. 8556 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2024

Le Président de la Commission, M. Franz Fayot (LSAP), prend la parole pour présenter le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2024 :

- Le compte général de l'exercice 2024 affiche un excédent de recettes de 1,4 milliard d'euros, alors que le budget voté a tablé sur un excédent de dépenses de 229 millions d'euros. Il s'agit d'une différence de 1,6 milliard d'euros.

² Ce document est librement consultable sur le portail interne « ECOS » de la Chambre des Députés.

³ Document classé comme « confidentiel ». Toute demande de consultation y relative de la part des Députés est à adresser au Secrétariat général de la Chambre des Députés.

- Le compte général de l'exercice 2024, hors opérations financières, affiche un excédent de dépenses de 565,8 millions d'euros, alors que le budget voté a tablé sur un déficit de 2,1 milliards d'euros. Il s'agit donc d'une différence de 1,6 milliard d'euros.
- L'amélioration du solde par rapport au budget voté s'explique surtout par la hausse des recettes courantes de l'ordre de 1,3 milliard d'euros et la baisse des dépenses courantes de 312,9 millions d'euros.

Monsieur Fayot passe ensuite en revue les constatations de la Commission :

Constatation 1 - concernant le budget pour ordre

La Commission prend note des recommandations de la Cour des comptes (ci-après « la Cour ») relatives au budget pour ordre ainsi que de la proposition du gouvernement d'adapter le cadre légal pour remédier à la situation. Dans ce contexte, elle prend note de la modification de l'article 3 et de l'abrogation de l'article 78 de la loi sur la comptabilité de l'État proposées dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026⁴. Sous réserve d'approbation du législateur, l'article 3 de la loi sur la comptabilité de l'État prendra la teneur qui suit :

« Art. 3. (1) Le budget de l'État se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses, d'un budget des recettes et des dépenses pour compte de tiers ainsi que d'un budget des recettes et des dépenses concernant les opérations financières.

(2) Les dépenses courantes et les dépenses en capital, les recettes courantes et les recettes en capital, ainsi que les recettes pour compte de tiers et les dépenses pour compte de tiers sont regroupées sous des titres distincts.

(3) Le budget est subdivisé en titres, chapitres, sections et articles.

(4) L'article budgétaire ne peut en principe couvrir que des recettes ou des dépenses de même nature économique. »

La Commission prend note de la suppression du budget pour ordre et de son remplacement par un budget pour compte de tiers entièrement intégré dans le budget de l'État. Selon le commentaire des articles du projet de loi précité, cette modification introduit implicitement un équilibre pluriannuel entre recettes et dépenses pour compte de tiers, plus conforme à la réalité économique et comptable des opérations en question.⁵

Constatation 2 – concernant les transferts de crédit

La Commission prend note du constat de la Cour relatif à la motivation insuffisante de 18 transferts de crédits. La Commission constate que la majorité, à savoir 14 cas, est attribuable au Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Au vu de ce qui précède et à l'instar des recommandations analogues émises à l'occasion des rapports relatifs aux comptes généraux des années précédentes, la Commission tient à rappeler l'obligation des ministères de respecter les dispositions de la loi sur la comptabilité de l'État. Étant donné que les transferts de crédit constituent une dérogation au principe de spécialité du budget, la Commission estime que le recours à une telle pratique 1) ne doit pas revêtir un caractère habituel et standardisé et 2) doit en tout état de cause être dûment motivé.

⁴ Article 13 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026, doc. parl. 8600-0, pp.150 et 133-134.

⁵ Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026, doc. parl. 8600-0, pp. 133-134.

Constatation 3 – concernant les crédits non limitatifs

La Commission prend note des constatations de la Cour et de la prise de position du ministère des Finances relatifs aux dépassements de crédit. Dans ce contexte, elle tient à rappeler qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur la comptabilité de l'État, les articles budgétaires dotés de la mention « crédit non limitatif » devraient en principe uniquement concerter :

- des dépenses obligatoires en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, ou bien
- exceptionnellement des autres dépenses résultant de facteurs externes indépendants de la volonté de l'ordonnateur.⁶

Par ailleurs, l'article 66 de la loi sur la comptabilité de l'État précise que « [e]n cas d'insuffisance de crédits à l'endroit d'un article libellé "Crédit non limitatif" », pour des dépenses imprévisibles, indispensables et dont le règlement ne peut être différé, le ministre ayant le budget dans ses attributions peut autoriser préalablement à l'engagement un dépassement de crédit sur demande motivée du ministre ordonnateur »⁷.

Étant donné que les crédits dits « non limitatifs » constituent une dérogation au principe de spécialité du budget, la Commission estime que :

- le recours à cette notion ne peut, en tout état de cause, qu'avoir lieu pour les dépenses visées à l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur la comptabilité de l'État. Dans ce contexte, la Commission préconise une revue systématique des articles budgétaires en question, afin de vérifier leur caractère obligatoire ou leur caractère imprévisible eu égard à des facteurs externes ;
- le recours à cette notion ne doit pas constituer un blanc-seing pour l'exécutif pour dépasser systématiquement et sans raison valable le montant des crédits votés par la Chambre des Députés. En effet, tel que fixé à l'article 66 de la loi sur la comptabilité, si insuffisance du montant autorisé par le budget voté il y a, un examen s'impose quant à la nature imprévisible et indispensable de la dépense en question.

Constatation 4 – concernant les services de l'État à gestion séparée

La Commission prend note de la situation des avoirs disponibles des services de l'État à gestion séparée et renvoie à ce titre à ses constatations émises dans le cadre du rapport relatif au compte général pour l'année 2023.⁸ Des explications de la Direction du contrôle financier et de la Trésorerie de l'État⁹, elle retient que les liquidités à disposition de ces services sont gérées via un système de « cash pooling » au sein de la Trésorerie de l'État, c'est-à-dire un système de centralisation à des fins de placement. Ainsi, le montant des avoirs par services de l'État à gestion séparé est plutôt à percevoir comme une écriture comptable qui, d'un point de vue économique, représente une autorisation à dépenser.

Constatation 5 – concernant l'impact budgétaire des mesures de relance du marché du logement

La Commission rejoint les recommandations de la Cour sur la nécessité de chiffrer en toute transparence l'impact budgétaire des mesures de relance du marché du logement.

De la réunion en présence du ministre des Finances en date du 10 novembre 2025¹⁰ ainsi que de la prise de position écrite¹¹, elle comprend qu'un tel chiffrage sera réalisé à l'occasion des prochains dépôts des comptes généraux de l'État.

⁶ Article 16, paragraphe 2, de la loi sur la comptabilité de l'État.

⁷ Article 66 de la loi sur la comptabilité de l'État.

⁸ Rapport de la Commission relatif au compte général 2023, doc. parl. 8403-2, p.13.

⁹ Réunion de la Commission de l'Exécution budgétaire du 18 novembre 2024.

¹⁰ Réunion jointe de la Commission des Finances et de la Commission de l'Exécution budgétaire du 10 novembre 2025.

¹¹ Rapport général de la Cour, II. La réponse du gouvernement, doc. parl. 8556-2 p.65

Constatation 6 – concernant les fonds spéciaux

À l'instar des années précédentes, la Commission invite le gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux afin qu'une analyse plus approfondie des dépenses de tous les fonds spéciaux devienne possible.

Constatation 7 - concernant la dette de l'État central

La Commission salue l'initiative du gouvernement d'annuler systématiquement dans la loi budgétaire, et ceci depuis l'exercice 2023, les autorisations d'emprunts non-utilisés. Cette nouvelle approche adoptée par le gouvernement en la matière accentue la transparence dans la gestion de la dette publique et permet ainsi un meilleur contrôle.

Toujours dans le contexte des emprunts et dans la lignée des recommandations émises dans le cadre des derniers comptes généraux, la Commission estime qu'il y a lieu de clarifier la question de savoir si l'autorisation d'émission de l'emprunt doit faire l'objet d'une loi spéciale ou si une autorisation dans le cadre de la loi budgétaire est suffisante. L'article 117, paragraphe 1^{er}, de la Constitution prévoit que « [t]out emprunt à charge de l'État doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés »¹². Dans la mesure où la Constitution est silencieuse par rapport à la forme que devrait prendre l'« assentiment » en question de la Chambre des Députés, la Commission estime qu'il y a lieu de revoir cette disposition constitutionnelle et d'apporter une clarification à cette notion.

Constatation 8 - concernant la réforme budgétaire

La Commission salue l'initiative annoncée par le gouvernement visant à reprendre les réflexions, déjà entamées par le passé, sur une réforme budgétaire et la mise en œuvre d'une gestion budgétaire axée sur des objectifs. Dans ce contexte, elle renvoie à ses recommandations émises dans le cadre des rapports relatifs aux comptes généraux de 2011 à 2021¹³.

La Commission est d'avis qu'un tel système contribue, du côté du pouvoir exécutif, à une planification et à une gestion budgétaire plus efficientes et axées sur des priorités politiques bien définies. Du côté du pouvoir législatif, elle favorise la transparence budgétaire et permet un contrôle plus ciblé et efficace des finances publiques. La Commission souligne toutefois la nécessité de veiller à implémenter une solution qui soit pertinente, proportionnée et axée sur des indicateurs permettant de mesurer l'impact des programmes budgétaires tant de manière quantitative que qualitative.

Compte tenu de l'impact d'une telle réforme sur le rôle du législateur dans le processus et l'exécution budgétaire, la Commission invite le gouvernement à associer la Chambre des Députés aux travaux, pour lesquels il a été recouru à l'expertise de l'OCDE.

Dans ce contexte, une première réunion d'échange de vues a eu lieu avec les représentants de l'OCDE en date du 12 juillet 2024¹⁴ et une deuxième en date du 3 mars 2024¹⁵ ayant pour objet de présenter la revue du système des finances publiques du Luxembourg réalisée par l'OCDE. De cette dernière réunion, la Commission a pris note des diverses recommandations de l'OCDE pour ce qui concerne 1) le cadre budgétaire, 2) la gestion budgétaire axée sur la performance, 3) les mécanismes budgétaires et 4) la documentation budgétaire.

Au vu de la durée que prendra l'instauration d'une réforme budgétaire et d'une budgétisation par objectifs, la Commission invite le gouvernement à établir et à présenter une feuille de route.

*

¹² Article 117, paragraphe 1^{er}, de la Constitution.

¹³ Rapports de la Commission relatifs aux comptes généraux 2011-2021, doc. parl. 6440-3, 6577-3, 6692-3, 6838-4, 7005-4, 7156-2, 7330-5, 7447-3, 7676-2, 7848-3 et 8039-3.

¹⁴ Réunion de la Commission des Finances et de la Commission de l'Exécution budgétaire du 12 juillet 2024.

¹⁵ Réunion de la Commission des Finances et de la Commission de l'Exécution budgétaire du 3 mars 2025.

À la suite de la présentation du rapport, la Commission prend les décisions qui suivent :

- Elle approuve à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2024.
- Elle propose le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.
- Elle décide d'organiser une entrevue avec le ministère des Finances afin d'échanger sur la nouvelle réforme budgétaire. Dans ce contexte, les sujets suivants seront entre autres abordés :
 - o la « feuille de route » du ministère en vue de l'exécution des recommandations de l'OCDE,
 - o la méthodologie du ministère des Finances pour le calcul de l'impact des dépenses sur le PIBien-être (notamment sur les 6 indicateurs retenus),
 - o l'opportunité d'intégrer l'impact de l'exécution des dépenses sur le PIBien-être dans le cadre de la présentation trimestrielle relative à la situation budgétaire,
 - o l'élargissement de l'analyse à d'autres indicateurs.

4. Examen des comptes annuels 2024 de la Cour des comptes, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et adoption des projets de résolution respectifs

La Commission examine les comptes annuels 2024 de la Cour des comptes, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et adopte les projets de résolution respectifs.

5. Divers

Aucun point n'a été abordé sous « Divers ».

Procès-verbal approuvé et certifié exact